

## 2H DE SPORT DANS LA POLICE

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des policiers adjoints.

### QUID DE LA MISE EN PLACE EN CRS ?

UN1TÉ interroge la Directrice Centrale afin de connaître l'application de cette pratique au sein des différents services de la DCCRS.



#### Décrets, arrêtés, circulaires

##### TEXTES GÉNÉRAUX

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des policiers adjoints

NOR : IOMC2419393A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;  
Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;  
Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;  
Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;  
Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des policiers adjoints recrutés au titre de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment ses articles 113-14, 113-15 et 133-15 ;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifié relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des policiers adjoints ;  
Vu l'avis du comité social d'administration de réseau de la direction générale de la police nationale en date du 27 juin 2024,

##### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'intitulé de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant : « relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention et au sport opérationnel des personnels actifs de la police nationale et des policiers adjoints ».

**Art. 2.** – Le titre I<sup>er</sup> du même arrêté est complété par les articles 11 et 12 ainsi rédigés :

« **Art. 11.** – Les conditions de sélection, de formation et les compétences des formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention sont fixées par circulaire du ministre de l'intérieur.

« **Art. 12.** – Les techniques d'optimisation du potentiel contribuent à la gestion du stress opérationnel.  
« Leur pratique est autorisée sur le temps de service. »

**Art. 3.** – L'intitulé du titre II du même arrêté est remplacé par l'intitulé suivant :

##### « TITRE II

##### « PRATIQUE DU SPORT OPÉRATIONNEL DES PERSONNELS ACTIFS DE LA POLICE NATIONALE ET DES POLICIERS ADJOINTS ».

**Art. 4.** – Les articles 11 à 18 du titre II du même arrêté sont remplacés par les articles suivants :

« **Art. 13.** – Le maintien de la condition physique opérationnelle des personnels actifs de la police nationale et des policiers adjoints relève de la responsabilité de leur autorité hiérarchique et de la responsabilité individuelle des agents

« **Art. 14.** – Le sport opérationnel permet d'entretenir cette condition physique opérationnelle ; il est obligatoire pour les agents visés à l'article 13. Il s'effectue sur le temps de travail de l'agent.

« **Art. 15.** – La durée hebdomadaire du sport opérationnel est de deux heures. Les restrictions liées à des contraintes opérationnelles ne peuvent être que temporaires.

« **Art. 16.** – La pratique du sport opérationnel n'ouvre droit à aucune compensation horaire, rétribution ou indemnisation financière.

« **Art. 17.** – Les accidents survenus dans le cadre du sport opérationnel sont reconnus imputables au service. »

**Art. 5.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2024.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la police nationale,  
F. VEAUX